

**Commune de
PERNES-LES-FONTAINES**

N° AR/31/6.4/2020-1074

Arrêté rendant obligatoire le port du masque aux abords des écoles publiques de Pernes-les-Fontaines et du Hameau des Valayans et de la crèche municipale « Espace les Pitchounets » – Contexte COVID-19

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6-1, L 2214-3,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la fin de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020,

VU l'avis du Conseil Scientifique covid-19 du 8 juin 2020 relatif à l'organisation de la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'urgence impérieuse consistant à la fois dans la gestion de la fréquentation dans certaines manifestations dans lesquelles l'affluence de la population est particulièrement importante, et le nécessaire respect de l'ensemble des mesures barrières permettant de lutter contre la propagation du covid-19,

CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles découlant de cette épidémie toujours en cours et de la nécessité d'enrayer la propagation du virus, fortement pathogène et contagieux,

CONSIDERANT que le virus covid-19 continue à circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un potentiel rebond,

CONSIDERANT que malgré la fin de l'état d'urgence sanitaire, les mesures d'hygiène dites « barrières » définies au niveau national doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance afin de ralentir la propagation du virus,

CONSIDERANT la dégradation de la situation épidémique dans le département depuis plusieurs semaines et le caractère actif de la propagation du virus

CONSIDERANT que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties lors des entrées et sorties des écoles de la Commune par les regroupements des parents ainsi qu'aux abords de la crèche municipale « Espace les Pitchounets »,

CONSIDERANT que l'ensemble des circonstances précitées rendent indispensable la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT que le port du masque, dispositif de protection nasale et buccale, permet de répondre de manière complémentaire aux mesures barrières liées à la lutte contre la pandémie de covid-19,

CONSIDERANT que lorsque les gestes barrières ne peuvent être respectés, notamment les règles de distanciation, seul le port du masque permet d'assurer une protection,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le port d'un dispositif de protection nasale et buccale tel que les masques de protection répondant aux caractéristiques techniques définies par arrêté ministériel où les masques en tissu dits « barrières » pour toute personne âgée de 11 ans et plus, est obligatoire à compter du 1^{er} septembre 2020 jusqu'au 15 septembre 2020 :

⇒ Devant les écoles publiques de la Commune aux heures de rentrée et de sortie des élèves :

- ainsi que sur les parkings (à l'extérieur des véhicules) jouxtant les écoles Marie Mauron, Maternelle Jean Moulin et Elémentaire Jean Moulin,

- ainsi que sur la voie d'accès de l'Ecole des Valayans située entre l'Ecole et l'Eglise,

- sur la rue Neuve entre l'Ecole Louis Giraud et la Place Louis Giraud et le Centre Culturel « les Augustins ».

⇒ Devant l'entrée de la crèche municipale « Espace les Pitchounets », partie comprise le bâtiment et le portail d'accès.

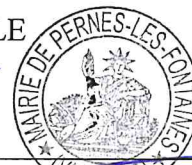
Article 2 : L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée par procès-verbal et passible d'une amende dont le montant est fixé par les textes en vigueur.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Commune de Pernes-les-Fontaines, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à PERNES-LES-FONTAINES, le vingt-huit août deux mille vingt.

Le Maire,
Didier CARLE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 28 Août 2020
Publié le : 28 Août 2020